

Décision : QCRC05-00083

Numéro de référence : M04-12153-4

Date de la décision : Le 3 juin 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Le 31 mai 2005
Le 22 mars 2005

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-954-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

R-565694-8 DENIS TURCOTTE
1007, 46ième Avenue
Montréal (Québec)
H1A 2Z3

intimé

Procureur de la Commission : Me Yves Gemme

La présente a pour objet de décider si DENIS TURCOTTE (TRANSPORTEUR), par ailleurs inscrit au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules

lourds » de la Commission des transports du Québec, a mis en danger la santé ou la sécurité publique par l'utilisation de véhicules soumis à Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ ou à la Loi sur les transports².

Les manquements reprochés au TRANSPORTEUR sont ceux énoncés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 17 février 2005, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi que dans l'« Avis d'intention et de convocation amendé » (AVIS AMENDÉ) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 30 mars 2005, conformément à l'article 35 de Loi sur les transports.

Deux avis d'intention et de convocation successifs ont été signifiés au TRANSPORTEUR puisque seule l'enquête pouvait déterminer si le véhicule et la remorque impliqués dans l'accident mortel étaient soumis à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ou aux dispositions générales de la Loi sur les transports. Dans un cas comme dans l'autre, l'enquête et la preuve à établir sont les mêmes; seules les mesures pouvant être prises diffèrent. Il est toutefois entendu qu'une personne ne peut être sujette, en vertu de deux lois distinctes, à des mesures différentes pour un même acte.

Lors de l'audience, le TRANSPORTEUR a fait part à la Commission qu'il se représentait seul ayant choisi de ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire. Il est à noter qu'une remise lui avait auparavant été accordée le 22 mars 2005 puisque le TRANSPORTEUR était à ce moment en discussion avec une procureure, absente le jour de l'audition, pour être représenté.

Le TRANSPORTEUR exploite plusieurs commerces dans la région de Montréal tels que; vente d'automobile d'occasion, déneigement, garage de mécanique générale, remorquage et installation de clôtures. À ces occasions, il transporte des biens au moyen d'un certain nombre de véhicules et de deux remorques artisanales; tous de moins de 3 000 kg.

Un seul événement doit être considéré, selon Mme Linda Paquet de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ); organisme qui a saisi la Commission de la présente affaire. Le 20 avril 2004, la camionnette de marque Chevrolet 1999 (CAMIONNETTE) du TRANSPORTEUR, conduite par M. Denis Turcotte et tirant une remorque artisanale, a causé la mort d'une personne. Ce

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

² L.R.Q., c. T-12.

véhicule serait une dépanneuse d'une masse inférieure à 3 000 kg.

Pour déterminer si la CAMIONNETTE était effectivement une dépanneuse au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission a dû entendre Mme Linda Paquet, technicienne en administration à la SAAQ, Mme Éveline Plante, inspectrice à la Commission, et M. Benoit Jugand, inspecteur au Bureau du taxi et du remorquage de la ville de Montréal.

Du témoignage de Mme Paquet, le TRANSPORTEUR exploiterait trois véhicules dont deux inscrits aux registres de la SAAQ; la CAMIONNETTE étant selon la SAAQ une dépanneuse portant la plaque d'immatriculation FAC3349. De celui de Mme Plante, basé sur les registres de la Commission et de la SAAQ, le TRANSPORTEUR exploite-rait deux dépanneuses, celle immatriculée FAC3349 et une autre immatriculée FF43068, une camionnette immatriculée FBZ7299, un véhicule de promenade Ford Aerostar 1994 immatriculée 234NGC ainsi que deux remorques artisanales³.

Pour sa part, M. Jugand certifie que la CAMIONNETTE n'est pas une dépanneuse puisqu'elle ne rencontre pas les conditions réglementaires de la ville de Montréal et que le TRANSPORTEUR ne détient un permis et une vignette que pour la dépanneuse immatriculée FF43068. La CAMIONNETTE aurait été interceptée le 2 mars 2005, elle serait équipée pour faire du déneigement et serait « lettrée » pour publiciser un commerce de pose de clôtures.

Les photographies portant les numéros 31 et 32, déposées comme pièce CTQ-3, confirment que la CAMIONNETTE n'est pas une dépanneuse puisqu'elle n'est pas dotée d'équipements fixes. Le TRANSPORTEUR a lui-même avoué qu'il avait l'intention de transformer la CAMIONNETTE en dépanneuse, mais qu'il n'en avait pas eu les moyens financiers, et qu'il était par ailleurs propriétaire d'une autre dépanneuse FORD 1986 qu'il avait mis au rancart; de là la confusion.

Dans la présente affaire, la Commission constate donc que l'AVIS AMENDÉ est exact puisque le TRANSPORTEUR, pour l'événement du 20 avril 2004, n'est pas soumis à Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, mais plutôt à la Loi sur les transports; plus particulièrement à son article 35 qui se lit :

« 35. La Commission peut, lorsqu'elle est informée qu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, lui interdire d'utiliser le

³ L'une lui appartenant, pesant 1 100 kg et étant immatriculée RY60173, alors que l'autre appartient à sa conjointe Johan Beaulieu et est immatriculée RM 24373.

véhicule qu'elle désigne et ordonner à la Société de l'assurance auto-mobilité du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de ce véhicule.

Toutefois, elle ne peut émettre un tel ordre sans avoir notifié par écrit au transporteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Même si le transporteur ne présente pas d'observations dans ce délai, la Commission doit au moins recevoir celles de son enquêteur.

Nonobstant l'article 23, la Société de l'assurance auto-mobilité du Québec doit sans délai exécuter l'ordre de la Commission et elle ne peut remettre les plaques et le certificat d'immatriculation à l'ancien détenteur, ni lui en délivrer de nouveaux qu'avec l'autorisation préalable de la Commission.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une personne soumise à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (chapitre P-30.3). ».

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider entre autres si Denis Turcotte est bien un transporteur au sens de l'article 1 de la Loi sur les transports et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires pour protéger le public. Pour ce faire, la Commission doit apprécier les faits ainsi que le comportement du TRANSPORTEUR.

Quant à l'événement du 20 avril 2004, M. Diego Longato, Agent et enquêteur en collisions à la Section Sécurité routière et circulation de la ville de Montréal, apprend à la Commission, en résumé, que :

- « La remorque artisanale s'est détachée de la CAMIONNETTE vers 16 h;
- « Il a été appelé pour préparer le rapport d'accident produit en annexe de l'AVIS AMENDÉ;
- « La chaussée était en bon état et la température clémente;
- « Il a veillé à ce que la scène de l'événement soit protégée;
- « La victime avait déjà été conduite à l'hôpital et elle y est décédée peu après;
- « Il a constaté que la remorque était enfoncée par son bras accoupleur dans un terrain après s'être détachée, avoir heurté la CAMIONNETTE à l'arrière, avoir franchi les voies de circulation inverses, avoir accroché un véhicule automobile stationné, être montée sur le trottoir, avoir heurté un passant et avoir arraché une clôture;
- « Il a constaté des traces de frottement de pneus, des débris et des taches de sang;

- « La barre d'attelage de la remorque était encore munie du crochet de sa chaîne de droite équipée d'un maillon rapide;
- « La chaîne de gauche était intacte avec son crochet ;
- « Ces chaînes n'étaient pas croisées;
- « Le maillon rapide d'une des chaînes n'était pas vissé;
- « Il a demandé la présence d'un spécialiste, technicien en collision, pour compléter l'enquête.

Ce spécialiste technicien en collision, M. Sylvain Fafard, a été reconnu par la Commission, lors de l'audition, comme témoin expert compte tenu de sa grande expérience pratique et de ses formations techniques dans des institutions reconnues. Au témoignage de M. Longato, M. Fafard ajoute, en résumé, tant par la production de son rapport joint en annexe de l'AVIS AMENDÉ que par son témoignage que ;

- « Il a fait une recherche minutieuse sur les lieux de l'événement et qu'il a produit le rapport d'enquête du 12 juillet 2004 joint à l'AVIS AMENDÉ;
- « La REMORQUE de 1 100 kg à vide, munie de deux essieux, s'est détachée de la CAMIONNETTE et a passé entre deux véhicules automobiles stationnés en heurtant légèrement l'un d'eux;
- « La rue Notre-Dame, lieu de l'événement, est dotée de quatre voies et que la limite de vitesse y est de 50 km/h, la vitesse ne semblant pas impliquée dans la présente affaire;
- « L'asphalte était en bon état et sèche;
- « Non seulement, le coupleur de la remorque était enfoncé dans le sol, mais encore que les roues arrières de cette remorque ne reposaient plus sur le sol;
- « La petite clôture arrachée par la remorque était quand même solide étant construite d'acier tubulaire, ce qui démontre la force de la collision;
- « De la terre a été projetée sur les véhicules automobiles stationnés près de l'endroit où la remorque, vide, s'est fichée dans le terrain, ce qui démontre la vitesse de l'impact;
- « Il y avait des traces de pneus sur le trottoir, mais aucune de

freinage;

- « La remorque a heurté l'arrière de la CAMIONNETTE ainsi que, légèrement, une automobile stationnée avant de monter sur le trottoir, de heurter à mort le piéton, d'arracher la clôture et de s'enfoncer dans le sol;
- « Plusieurs pièces de cette remorque se sont détachées, mais ont été retrouvées;
- « Le loquet de la remorque était cassé par l'usure et non par l'impact;
- « Un crochet était encore attaché à la barre d'attelage amovible de la CAMIONNETTE et que, sous la boule de cet attelage, les filets de la tige étaient trop longs et crochis bien avant l'impact;
- « Le crochet joint à un maillon rapide, du côté droit, aurait dû être attaché à une chaîne;
- « Le crochet montre avoir reçu un « bon choc » et qu'il démontre de l'usure par frottement;
- « La boule n'est pas conçue pour la barre d'attelage, était usée et aurait dû être remplacée;
- « Des pièces manquent au coupleur de la remorque;
- « Le sous-main d'accouplement est usé, accuse de la corrosion et est endommagé depuis longtemps;
- « L'attelage de la remorque ne respecte pas les normes de fabrication de la SAAQ selon le Guide de construction pour remorques de fabrication artisanale⁴;
- « La remorque pesait 1 100 kg à vide selon la pièce CTQ-5;

⁴ Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1998, ISBN 2-5550-25504-6

- « La main d'accouplement était conçue pour une remorque de classe 3 et non de classe 2 comme c'était le cas;
- « La boule ne mesurait que 1 7/8 pouces, maximum 2 000 lb, ce qui laisse un jeu de 1/8 de pouce et est insuffisant pour le poids de la remorque;
- « La tige de la boule était d'un diamètre inapproprié, laissant un jeu additionnel, sans compter que la rondelle de retenue, aussi inadéquate, avait accentué ce jeu;
- « Les freins électriques de sécurité de la remorque n'étaient pas fonctionnels tels que l'attestent les essais faits et que ce défaut serait antérieur à l'événement, et que le TRANSPORTEUR aurait pu le constater le cas échéant par une inspection ou un simple test de freinage;
- « Le maillon rapide d'une des chaînes indique qu'il était fortement corrodé et non vissé;
- « La boule et l'attache n'étaient pas compatibles;
- « Les crochets étaient inappropriés et pouvaient se décrocher à tout moment.

De plus, n'étaient pas suivies trois des quatre recommandations du fabricant pour l'installation du dispositif d'attelage permettant de tirer sécuritairement une remorque.

À cette preuve, le TRANSPORTEUR répond que l'impact a pu causer plusieurs des dommages notés sur les pièces de la remorque. De son témoignage, il aurait reculé la CAMIONNETTE, un de ses employés aurait alors accouplé la remorque. Denis Turcotte serait descendu de son véhicule pour s'assurer qu'elle était bien fixée et « barrée » avant de repartir. Il se serait servi de la remorque toute la journée et tout aurait bien fonctionné selon lui, même les freins. Ce n'est que quelques instants avant l'événement que la remorque aurait donné des signes d'instabilité. Il propose que l'accident serait survenu par la faute d'enfants qui auraient détaché la remorque, à son insu lors de sa pause, quelques minutes avant l'événement.

Cette version est de façon flagrante contredite par la preuve testimoniale et documentaire déposée. La boule était d'un diamètre inadéquat. De même pour sa tige qui de plus était trop longue. La rondelle de retenue de la tige était aussi inadéquate et a même contribué à accentuer le jeu dans l'attelage. Les

crochets étaient trop gros et pouvaient se détacher à tout instant. Les chaînes de sécurité n'étaient pas croisées et au moins un des maillons rapides n'était pas verrouillé. L'ensemble était incompatible, corrodé et nécessitait pour le moins de l'entretien. Les freins électriques et les feux n'étaient pas opérationnels.

La preuve est évidente. La Commission constate que la remorque était mal conçue, mal entretenue et que, si ce n'était de l'insouciance et de la négligence du TRANSPORTEUR, la mort d'une personne aurait pu être évitée.

La Commission a maintenant à décider si Denis Turcotte est bien un transporteur au sens de l'article 1 de la Loi sur les transports.

Par sa plaidoirie, le procureur de la Commission a soumis que l'article 35 de la Loi sur les transports est contenu dans la sous-section 2 de cette loi où nulle part il n'est fait mention de rémunération. Cet article 35 réfère à une définition de «transporteur»: que l'on retrouve à l'article 1 de la même loi et qui se lit ainsi :

« d) « transporteur »: une personne qui:

i. transporte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une personne ou un bien par un moyen ou un système de transport; ».

Par « moyen de transport »: ce même article 1 de cette même loi entend :

« a) « moyen de transport »: ce qui sert à faire passer d'un lieu à un autre, sauf l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique; ».

Il s'agit bien ici du cas de Denis Turcotte qui transporte, bien que ce soit pour le compte de ses entreprises. Denis Turcotte est donc bien soumis à l'application de l'article 35 de la Loi sur les transports. Et ce TRANSPORTEUR a mis en danger la sécurité publique par négligence et insouciance. À un point tel qu'il y a eu mort d'une personne. Dans les faits, l'article 35 de la Loi sur les transports a toujours effet là où la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ne trouve pas application; évitant ainsi un vide juridique.

En tant que mesure pour protéger la sécurité publique, le procureur de la Commission a cité les décisions QCVC96-00679, QCVC96-00705, MPVC98-00022 et MPVC99-00051 de la Commission; où il n'y avait pourtant pas mort de personnes. S'inspirant de mesures comparables en vertu de la Loi concernant

les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds dont la mesure la plus lourde est de cinq ans, il a recommandé d'interdire pour cinq ans au TRANSPORTEUR d'utiliser tous ses véhicules, y compris les remorques, et d'ordonner à la SAAQ de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de ces véhicules puisque rien n'indique que l'incurie du TRANSPORTEUR se limite à la CAMIONNETTE. Bien que le procureur de la Commission ne s'oppose pas à ce que le TRANSPORTEUR conserve une de ses camionnettes, à son choix, mais à titre de véhicule de promenade; choix qu'a exercé le TRANSPORTEUR.

Cette dernière suggestion a permis de constater que les immatriculations des deux remorques utilisées par le TRANSPORTEUR étaient inversées; l'une lui appartenant et l'autre appartenant à sa conjointe. Des enfants auraient « joué », là encore, avec ces plaques selon le TRANSPORTEUR. Quoi qu'il en soit, seule la remorque véritablement propriété du TRANSPORTEUR, pesant 1 100 kg et impliquée dans l'événement, devrait être visée malgré la plaque qu'elle portait.

Cette dernière suggestion a aussi permis de constater que, de l'événement ayant entraîné la mort d'une personne, la principale inquiétude du TRANSPORTEUR est l'impact d'une décision de la Commission quant à la rentabilité de ses entre-prises. La Commission tient malgré tout à le rassurer puisque la présente décision n'affecte pas son permis de conduire ni ne l'empêche de recourir à d'autres transporteurs pour les fins de ses entreprises.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- SANCTIONNE le comportement de DENIS TURCOTTE en lui interdisant pour cinq ans l'utilisation des véhicules suivants :

- « MARQUE ET ANNÉE : GMC SIERRA 1993
NUMÉRO DE SÉRIE : 2GTEK19K0P1553692
IMMATRICULATION : FF43068

- « MARQUE ET ANNÉE : SILVERADO 2004
NUMÉRO DE SÉRIE : 1GCHK24U94E109734
IMMATRICULATION : FPZ7299

- « REMORQUE ARTISANALE :
POIDS 1 100 KG : 2SAAQM10407160265
IMMATRICULATION : RY60173 ;

- ORDONNE à DENIS TURCOTTE de remplacer la plaque d'immatriculation

commerciale FAC3349 de sa camionnette CHEVROLET 1999 (no de série 1GCGK29F8XF031662) par une plaque d'immatriculation pour véhicule de promenade au plus tard le 15 juin 2005, de transmettre au Service d'inspection de la Commission une preuve de ce changement d'immatriculation et, qu'à défaut de se conformer, cette camionnette soit réputée elle aussi interdite de circulation pour une période de cinq ans ;

- ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et les certificats d'immatriculation des véhicules de DENIS TURCOTTE cités au premier point du présent dispositif et, le cas échéant, au second ;
- INTERDIT à DENIS TURCOTTE de céder ou autrement aliéner les véhicules visés à la présente décision sans le consentement de la Commission qui doit l'accorder sauf si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la présente décision.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Service de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Télécopieur : (418) 646-2299

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une

No de décision : QCRC05-00083

Page : 10

décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.